

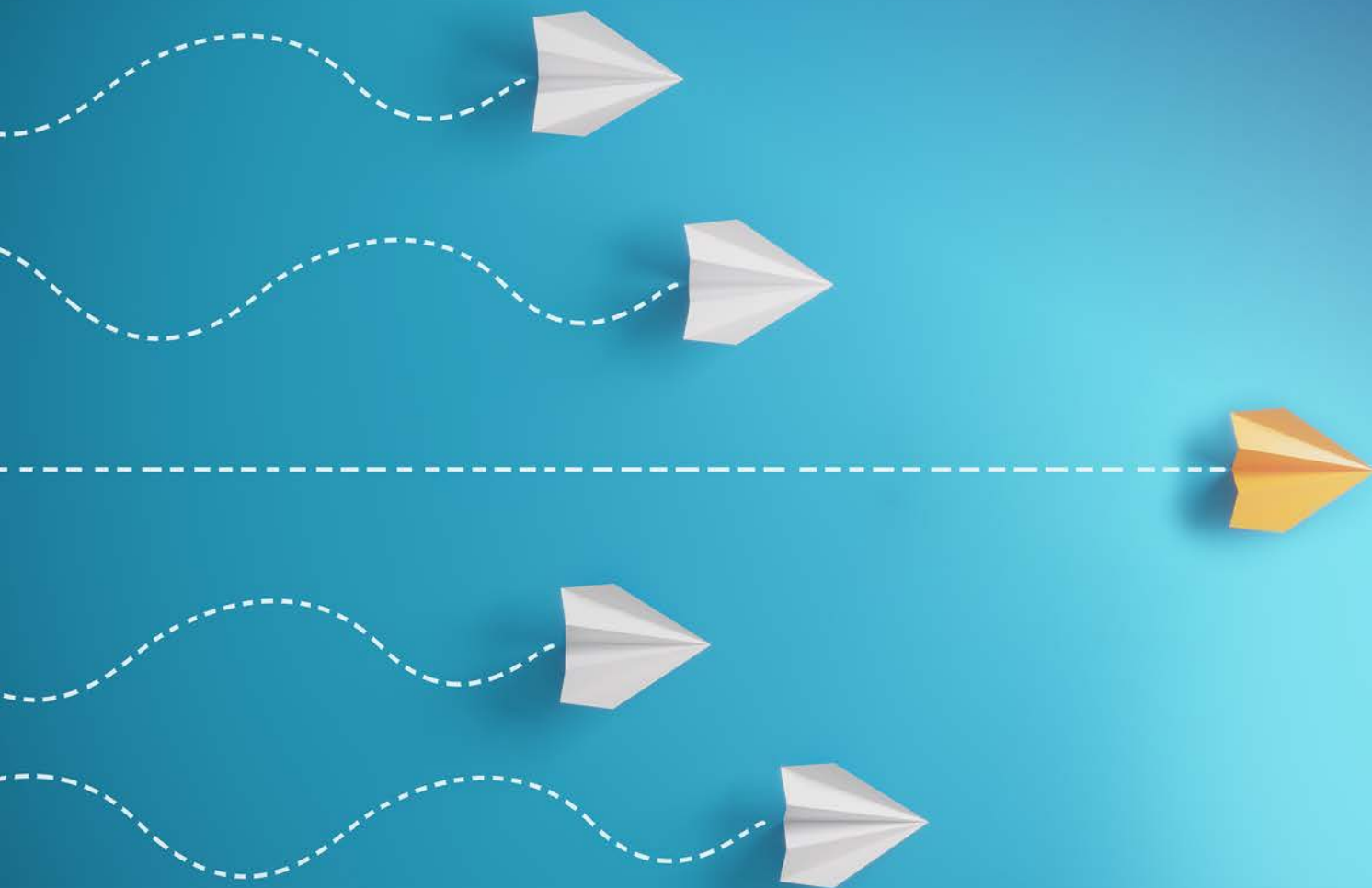
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA
RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES D'ENVERGURE NATIONALE**

Ministère des Finances du Québec

22 octobre 2025



SOMMAIRE

Dans un contexte économique incertain, où les projets sont à la fois plus coûteux et plus longs à réaliser et que la compétition pour attirer des investissements structurants s'intensifie, il devient essentiel de mettre en place des mesures concrètes au Québec pour soutenir leur réalisation et maximiser leurs retombées.

À l'instar du fédéral et d'autres provinces canadiennes, le gouvernement du Québec souhaite adopter une loi afin de réduire les délais liés à l'obtention des autorisations pour accélérer le déploiement de projets économiques, notamment en matière d'énergie, qui sont stratégiques pour le Québec.

Ainsi, le gouvernement du Québec propose le projet de loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale.

Ce projet de loi prévoit des mesures visant à accélérer la délivrance des autorisations requises pour la réalisation de certains projets d'importance stratégique, tant publics que privés, tout en préservant la santé et la sécurité de la population, le respect des communautés autochtones ainsi que la qualité de l'environnement.

L'adoption du projet de loi permettra aux entreprises d'obtenir une autorisation unique pour des projets qui, habituellement, requièrent de multiples autorisations.

En centralisant les processus d'administration, ce nouveau cadre offrira prévisibilité et rapidité d'exécution, deux clés pour rehausser la confiance des investisseurs.

Cet allègement réglementaire, de même que le devancement de la réalisation des projets que permettra la procédure accélérée, représentent des économies potentielles et des bénéfices additionnels pour les entreprises, en raison, d'une part, du fardeau administratif réduit et d'autre part, de la possibilité de saisir des occasions d'affaires supplémentaires.

L'approche proposée n'imposera aux entreprises aucun impact financier négatif, ni aucune nouvelle formalité administrative.

Bien qu'un tarif soit prévu pour financer le traitement des demandes par le ministère des Finances, seuls les promoteurs pour lesquels les avantages financiers liés à leur participation au processus excéderont le tarif exigé devraient opter pour faire une demande de désignation. Autrement, la procédure habituelle continuera de s'appliquer.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2.	PROPOSITION DU PROJET	4
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	5
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	11
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	12
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	12
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	13
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	13
10.	CONCLUSION	13
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les tensions commerciales avec les États-Unis ont provoqué une incertitude économique, affectant directement les investissements et les chaînes d'approvisionnement au Québec.

Le Québec possède des atouts distinctifs qui lui permettent de se démarquer sur le plan international, une économie diversifiée, des ressources naturelles abondantes, une électricité à coût compétitif et un régime fiscal propice à l'investissement et à l'innovation. Malgré cela, le Québec se heurte à un obstacle structurel : la réalisation de projets d'envergure y demeure longue et complexe. Le nombre important d'intervenants et la multiplicité des processus d'autorisation entraînent des délais considérables qui freinent la concrétisation des investissements privés et publics.

2. PROPOSITION DU PROJET

À l'instar du gouvernement fédéral et d'autres juridictions canadiennes, le gouvernement du Québec souhaite accélérer le déploiement de projets économiques, notamment en matière d'énergie, d'importance stratégique pour le Québec en réduisant les délais liés à l'obtention des autorisations requises.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec veut se doter d'un processus d'autorisation unique qui permettra de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des projets prioritaires et d'envergure nationale, publics ou privés.

Ainsi, il propose l'adoption du projet de loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires d'envergure nationale.

L'adoption du projet de loi permettra aux entreprises d'obtenir une autorisation unique pour des projets qui, habituellement, requièrent de multiples autorisations.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut considérer les critères suivants pour désigner un projet qu'un promoteur aura présenté au ministère des Finances en sus d'autres critères qui peuvent aussi être déterminés par le gouvernement :

- il consolide l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques et d'infrastructures;
- il procure des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et du nombre d'emplois qu'il prévoit créer;
- il prend en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;
- il contribue à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;
- il permet, de par son calendrier de réalisation, d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Après réception des avis des ministères et organismes concernés, du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement si le projet désigné est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen d'impact sur l'environnement et après consultation des municipalités et des communautés autochtones impliqués, le Conseil des ministres émettrait une autorisation unique assortie des conditions à respecter le cas échéant.

De plus, l'approche proposée permettra d'accélérer les processus d'autorisation actuellement en vigueur.

Enfin, le projet de loi prévoit un pouvoir exceptionnel permettant au gouvernement, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation, de modifier ou d'adapter l'application des lois ou des règlements ou, selon le cas, de leurs dispositions, énumérés à l'annexe, ou de toute disposition d'un règlement prise pour l'application de l'une de ces lois.

Aux entreprises dont un des projets a le potentiel d'être désigné prioritaire et d'envergure nationale, le projet de loi, s'il est adopté, offrira une voie accélérée leur permettant d'obtenir une autorisation unique et ce, dans des délais sensiblement raccourcis.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'option du maintien des procédures d'autorisation actuelles et du cadre légal applicable a été étudiée. Cette option aurait été inadéquate puisqu'elle n'aurait pas permis d'accélérer le processus d'autorisation des projets d'envergure nationale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les principaux secteurs touchés seront les secteurs les plus susceptibles d'être impliqués dans la construction ou l'exploitation des grands projets d'infrastructure. Il devrait s'agir principalement des secteurs de la construction, des services publics (incluant la production d'énergie), de l'exploitation minière, de la fabrication (incluant la défense et les filiales industrielles émergentes), du transport et de l'entreposage, de même que du secteur des services professionnels, scientifiques et techniques.

Ensemble, ces secteurs représentent environ 35 % de la production de l'économie québécoise. Ils emploient plus de 1,2 million de salariés, répartis dans plus de 90 000 entreprises.

Étant donné la nature particulière des projets susceptibles de se qualifier à titre de projet prioritaire d'envergure nationale, les entreprises de grande taille seront davantage concernées. Cependant, des PME pourront également bénéficier des

retombées découlant de la réalisation des projets comme partenaires, sous-traitants et fournisseurs.

Par la nature même des projets visés, leur réalisation devrait avoir des retombées significatives sur l'économie québécoise. Certains de ces projets devraient dynamiser des économies régionales et pourront agir de catalyseur pour d'autres initiatives économiques, comme des pôles d'innovation ou des zones industrielles. Les retombées de ces projets bénéficieront ainsi à des entreprises de divers secteurs et de toute taille.

4.2. Coûts pour les entreprises

La procédure d'accélération de l'autorisation des projets visés par le présent projet de loi s'applique non seulement au secteur public, mais également au secteur privé.

Pour mettre en application la Loi et assurer le suivi des projets prioritaires d'envergure nationale, une équipe devra être développée au sein du ministère des Finances. Cette équipe agira comme point de contact principal pour les promoteurs, sera responsable de coordonner les analyses et les avis des différents ministères et veillera au respect des échéanciers prévus.

Afin que l'initiative soit à coût nul pour le gouvernement, il est prévu que le ministre des Finances impose des frais pour traiter les demandes. De façon préliminaire, il est estimé que ces frais seront d'environ 250 000 \$ par projet (désignation et autorisation).

Les autres montants que les entreprises devront acquitter à titre de frais ou de droits pour obtenir les autorisations et les permis nécessaires à la réalisation des projets, et qui dépendent du secteur d'activité et du type de projet, sont identiques aux montants que les entreprises auraient autrement dû défrayer.

Par ailleurs, l'adoption du projet de loi n'imposera aucune nouvelle formalité administrative aux entreprises.

La procédure accélérée constituera une option supplémentaire dont pourront se prévaloir les promoteurs pour les projets susceptibles de se qualifier à titre de projet prioritaire d'envergure nationale. Toutefois, ils continueront de pouvoir opter pour la procédure actuelle, laquelle requiert généralement l'obtention de plusieurs autorisations auprès de différents ministères et organismes.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	—	—
Coûts de location d'équipement	—	—
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	—	—
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	—	—
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	—	—
Frais de traitement des demandes	1,0	—
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,0	0,0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la réduction du nombre de ressources dédiées dans chaque entreprise ainsi qu'aux délais raccourcis du traitement des demandes d'autorisations auprès des différents ministères et organismes)	-1,0	—
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	—	—
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	—	—
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	—	—
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	—	—
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	-1,0	0,0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	1,0	—
Revenu supplémentaire pour les entreprises	—	—
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	—	—
Total des économies pour les entreprises	-1,0	—
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,0	0,0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme la procédure accélérée demeurera optionnelle, il y a lieu de considérer que l'adoption du projet de loi n'imposera aucun coût net additionnel pour les entreprises, et que tout coût supplémentaire sera compensé par les économies réalisées.

Afin de couvrir les frais d'exploitation additionnels pour le ministère des Finances en lien avec son rôle, les entreprises qui souhaiteront bénéficier de la procédure accélérée devront assumer un certain montant pour le traitement de leur demande. Ce montant est estimé, de manière préliminaire, à 250 000 \$ par projet.

Cependant, le processus allégé permettra aux entreprises bénéficiaires de réaliser des économies en raison de la réduction du nombre de ressources dédiées en entreprise et des délais raccourcis du traitement des demandes d'autorisations auprès des différents ministères et organismes.

Il est estimé que les économies ainsi réalisées seront, en moyenne, au moins égales au montant demandé, soit 250 000 \$ par projet.

Le gouvernement s'attend à ce que, en moyenne annuellement, entre trois et cinq projets du secteur privé bénéficient des mesures d'accélération de l'autorisation des projets prioritaires d'envergure nationale.

Les tableaux ci-dessus supposent qu'une moyenne de quatre demandes par année seront déposées par le secteur privé en vue de bénéficier de la procédure accélérée. Le montant total annuellement prélevé à titre de frais pour le traitement des demandes s'élèverait alors à quelque 1,0 M\$. Parallèlement, les économies annuelles totales sont estimées au même montant.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Cette analyse d'impact réglementaire est préliminaire. La consultation se fera au moment de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi prévoit que, pour se qualifier de projet prioritaire d'envergure nationale, le projet devra démontrer qu'il est prioritaire et stratégique pour le Québec.

Aux fins de cette désignation, l'évaluation prendra en compte, notamment, le potentiel de retombées économiques majeures pour le Québec découlant de la réalisation du projet. La valeur des investissements prévus et le nombre prévu d'emplois créés feront également partie des critères évalués.

Ainsi, l'essence du projet de loi implique que des retombées économiques significatives pour le Québec sont attendues de l'accélération de la réalisation des projets visés.

La démarche permet la réduction des délais associés aux demandes d'autorisation auprès de différents ministères et organismes pour ces projets.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☒		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : En réduisant la complexité administrative et en assurant une meilleure coordination entre les acteurs concernés, le nouveau cadre favorisera la prévisibilité, la rapidité d'exécution et la confiance des investisseurs. Ainsi, l'adoption du projet de loi devrait attirer des investissements structurants, lesquels devraient avoir des retombées significatives sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi vise l'accélération de projets prioritaires d'envergure nationale. Ainsi, en ce qui concerne le secteur privé, il vise principalement les grandes entreprises.

Le projet de loi n'introduit aucune disposition spécifique aux PME. Cependant, de nombreuses PME devraient bénéficier indirectement de la réalisation accélérée des projets visés.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi vise à dynamiser l'économie ainsi que le marché de l'emploi. Il est favorable à la compétitivité des entreprises.

Il convient de relever le fait que le gouvernement fédéral, ainsi que d'autres juridictions canadiennes, reconnaissent la nécessité, dans le contexte actuel, de délivrer plus rapidement les autorisations requises pour accélérer la réalisation de certains projets d'importance stratégique.

Ainsi, le Parlement fédéral et des législatures provinciales ont adopté des lois similaires pour accélérer le processus d'autorisation des grands projets prioritaires.

Le projet de loi préserve ou améliore la compétitivité des entreprises et, d'une manière générale, est en harmonie avec les règles et les façons de faire des principaux partenaires commerciaux du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements. Par conséquent, aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi a été préparé en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation. Au regard des fondements, mentionnons notamment que les règles proposées sont nécessaires et les coûts pour les entreprises sont minimisés. Quant aux principes, les règles proposées répondent à un besoin clairement identifié.

10. CONCLUSION

Le projet de loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale que propose le gouvernement est une réponse concrète aux enjeux actuels et vise à préserver l'autonomie, la résilience et la prospérité économique du Québec.

S'il est adopté, ce projet de loi permettra d'accélérer la délivrance des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale, publics ou privés, tout en préservant la santé et la sécurité de la population, le respect des communautés autochtones ainsi que la qualité de l'environnement.

La procédure accélérée constituera alors une option supplémentaire dont pourront se prévaloir les promoteurs pour les projets susceptibles de se qualifier à titre de projet prioritaire d'envergure nationale. Bien qu'un tarif soit prévu pour financer le traitement des demandes par le ministère des Finances, l'allègement réglementaire découlant de la possibilité d'obtenir une autorisation unique, de même que le devancement de la date de début de la réalisation des projets qui découlent de la procédure accélérée, représentent des économies potentielles et des bénéfices additionnels pour les entreprises.

L'accélération de la réalisation des projets prioritaires d'envergure nationale devrait avoir des retombées significatives sur l'économie québécoise. Certains de ces projets devraient dynamiser des économies régionales et pourront agir comme catalyseur pour d'autres initiatives économiques, comme des pôles d'innovation ou des zones industrielles. Les retombées de ces projets bénéficieront à des entreprises de divers secteurs et de toute taille, incluant des entreprises autochtones.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il est prévu qu'un plan de communication soit établi afin de faire connaître le fonctionnement du nouveau processus d'autorisation unique auprès de la clientèle visée.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser au :

Bureau du sous-ministre adjoint au développement économique,
aux politiques aux entreprises et aux sociétés d'État
Téléphone : 418 528-0007
Courriel : BSMA_DEPESE@finances.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

